REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :

En exercice : 8 Présents : 6

Ayant pris part au vote

(vote public): 6
o Pour: 6
o Contre: 0
o Abstention: 0
o Blanc: 0

o Nul: 0

<u>Date de convocation</u>: **Le 29 novembre 2023**

<u>Date d'affichage</u>: **Le 29 novembre 2023**

DECISION N°: DB/2023-12-06/12

OBJET DE LA SEANCE : Compétence « jeunesse »

Centres de loisirs

Règlement intérieur

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à 17h30, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire au siège communautaire (salle du Conseil), sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président. (Secrétaire de séance : Pierre DURIEUX).

<u>Présents</u>: MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles, SANTY Jean-Pierre, PEYRARD Guy et SOUVIGNET Bernard.

Excusés: MM. POINAS Jean-Michel et SABY François-Régis.

Absent : Néant.

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la fixation des modalités et conditions de fonctionnement des services communautaires (règlement intérieur des différentes structures).

Il rappelle également au Bureau les délibérations du Conseil Communautaire n° DC/2019-12-02/03 et n° DC/2019-12-02/11 en date du 2 décembre 2019 décidant de prendre la compétence « jeunesse » (centres de loisirs et périscolaire, hors cantines et temps scolaires) au 1er janvier 2020, ainsi que la décision du Bureau n° DB/2023-01-17/09 du 17 janvier 2023 approuvant les règlements intérieurs des centres de loisirs communautaires à compter du 1er janvier 2023.

M. le Président précise qu'il serait intéressant de procéder à une mise à jour du règlement intérieur de ces structures afin de procéder à plusieurs modifications :

- Article 1.1 : ouverture : tous les centres : création de journées « passerelles » (enfants en CM2 pour préparer l'entrée en 6ème et en lien avec le club ados)
- Article 1.2 : âge et horaires d'ouverture : centre (Dunières)
 - o Suppression de possibilité du repas seul
 - Vacances d'été : détail entre les moins de 6 ans (demijournée) et les + de 6 ans (journée)
- Article 2.3 : priorités accordées lors des réservations : modifications des priorités et apparition d'une règle pour les sorties ou activités avec intervenants (enfants non prioritaires si inscription unique à ces sorties) : tous les centres
- Article 4.2 : déplacement : tous les centres : accompagnement vers les ALSH le soir réservé aux enfants restant au centre audelà de 17h00 (facturation minimum d'une demi-heure)
- Article 4.3 : fermeture possible selon la fréquentation : centre (Riotord) : Fermeture de l'équipement si moins de 7 enfants et report à Dunières
- Article 4.2 ou 4.3 ou 4.4 : Quotidien : tous les centres :
 - Ajout d'interdiction de l'alcool (en plus du tabac)
 - Ajout de la restriction de l'usage des téléphones portables
 - Article 4.7 : Sécurité Assurances : tous les centres : reformulation incitative concernant la garantie individuelle et les risques.

AR Prefecture

043-244300307-20231206-DB2023120612-AU Regu le 22/12/2023

M. le Président propose au Bureau de se positionner sur les règlements intérieurs des différents services « jeunesse » gérés par la Communauté de Communes.

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve les règlements intérieurs ci-joints des différents services « jeunesse » gérés par la Communauté de Communes (centres de loisirs de Dunières, Montfaucon, Riotord et Saint-Romain-Lachalm),
- dit que ces règlements intérieurs seront mis en place dans les différentes structures « jeunesse » de la Communauté de Communes à compter de la date de publication du présent acte,
- charge le Président et le Vice-Président compétent de contrôler leur mise en œuvre et de prendre toutes décisions nécessaires à leur application,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET, Président, Pierre DURIEUX, Secrétaire,

